

N° 459.

II^e CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSIVM II.)

(L'an 560.) — Ce concile excommunia le roi Morcant qui avait tué Frioc, son oncle maternel, après lui avoir juré la paix sur l'autel de saint Ildut. Mais ce roi homicide et parjure racheta ses deux crimes par des prières, des jeûnes et des aumônes et fut ensuite reçu à la communion catholique (1).

N° 460.

III^e CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSIVM III.)

(L'an 560.) — Saint Oudocée excommunia dans ce concile le roi Guiderth, meurtrier de son frère Merchion, qui lui disputait la couronne.

Le coupable fit oralement pénitence de son crime et fut rétabli dans la communion de l'Église par Berthguid, successeur de saint Oudocée (2).

N° 461.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 562 (3).) — Ce concile fut assemblé par saint Léonce de Bordeaux. Il y fit déposer Émérius, qui avait été placé sur le siège de Saintes par le roi Clotaire I^{er}, sans le consentement et en l'absence du métropolitain : ce qui était contraire à la discipline de l'Église. Les évêques de ce concile élurent à sa place Héraclius, prêtre de l'église de Bordeaux. Cette décision, quoique juste et conforme aux canons, déplut à Charibert, fils et successeur de Clotaire I^{er}, qui, pour punir les évêques de ce concile, leur infligea une amende proportionnée à leurs facultés et rétablit Émérius sur le siège épiscopal de Saintes. Saint Léonce fut condamné à payer une amende de mille sous d'or. C'est ainsi, dit saint Grégoire de Tours, que Charibert vengea l'injure faite à son père (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 829.

(2) Idem, *idem*, p. 830.

(3) Quelques auteurs placent ce concile à l'année suivante.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, cap. 26. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 845. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 319. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 353.

N° 462.

I^{er} CONCILE DE BRAGUE (1).

(BRACARENSE I.)

(Le 1^{er} mai de l'an 563 (2).) — Lucrétius, évêque de Brague, voulant maintenir les décrets de la foi catholique contre les restes du Priscillianisme et réformer les abus qui s'étaient glissés dans la discipline ecclésiastique, tint un concile dans cette ville, où se trouvèrent huit évêques, plusieurs prêtres et tout le clergé de Brague.

On lut d'abord la lettre de saint Léon à Turibius, évêque d'Astorga, et celle du concile de Galice de l'an 447, dit le Concile des quatre provinces, à Balconius de Prague, contre les erreurs des priscillianistes. Après la lecture de ces deux lettres, on proposa les articles suivants contre ces hérétiques, portant chacun anathème, et qui furent approuvés par tous les évêques du concile.

1^{er} ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont trois personnes en une seule substance, une seule vertu et une seule puissance, ainsi que l'enseigne l'Église catholique et apostolique ; mais qu'il dise qu'il n'y a qu'une seule et unique personne, en sorte que le Père soit tout à la fois le Fils et l'Esprit paraclet, ainsi que l'ont enseigné Sabellius et Priscillien ; qu'il soit anathème.

2^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un, en dehors de la sainte Trinité,

(1) Le P. Labbe, t. V, p. 836, compte ce concile pour le second tenu dans cette ville ; mais tout nous porte à croire, malgré l'autorité dont jouit ce savant collecteur, que le prétendu premier concile de Brague est supposé. Voir t. II, p. 159, note (1) de cette *Histoire*.

(2) *Anno tertio Ariamiri* (seu Theodemiri) regis (suevorum), *die kalendarum maiarum*. — Pérez (*Chronologia conciliorum Hispaniensium*) dit, sur le témoignage de trois anciens manuscrits, que ce concile se tint l'an 599 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an de Jésus-Christ 561, la troisième année du règne d'Argémir. Toutefois, il fait observer qu'un autre manuscrit met ce concile à l'an 598, qui répond à l'an de Jésus-Christ 560, Garsias Loaisa le place également à l'an 599 de l'ère d'Espagne, la troisième année du règne d'Argémir, ou Ariamir, suivant quelques manuscrits. (Voir Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. I, p. 4 et 13.) — Baronius (*Annales*, ad an. 560, num. 6, et an. 563) pense que ce concile fut tenu l'an 563 de Jésus-Christ, la troisième année du règne de Théodemir et que c'est par erreur que le nom d'Ariamir a été mis dans les actes de cette assemblée. *Commune, inquit, fuisse reperitur tam patri quam filio, ut miro uterque nominaretur: sed pater Theodo, Aria filio prænomen fuisse cognoscitur*. — Ferreras et le P. Pagi croient que ce concile se tint l'an 560; Saens de Aguirre l'an 561; mais le P. Labbe et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* le placent avec Baronius et d'autres à l'an 563.

admet je ne sais quelle divinité, en disant que cette divinité même est la Trinité (1), comme les gnostiques et les priscillianistes l'ont enseigné; qu'il soit anathème.

3^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu, Notre-Seigneur, n'a pas été, avant qu'il ne fût né de la Vierge, comme l'ont enseigné Paul de Samosate, Photin et Priscillien; qu'il soit anathème.

4^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un n'honore pas dignement la naissance du Christ selon la chair, mais qu'il feigne de l'honorer, jeûnant le même jour aussi bien que le dimanche, parce qu'il ne croit pas que le Christ est né revêtu de la vraie nature humaine, comme l'ont enseigné Cédron, Marcion, Manès et Priscillien; qu'il soit anathème.

5^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit que les âmes humaines ou les anges sont émanés de la substance de Dieu, comme Manès et Priscillien l'ont enseigné; qu'il soit anathème.

6^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que les âmes humaines ont d'abord péché dans la céleste demeure et que c'est à cause de cette faute qu'elles ont été jetées sur la terre dans des corps humains, comme Priscillien l'a enseigné; qu'il soit anathème.

7^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le diable n'a pas d'abord été un bon ange créé de Dieu et que sa nature n'a pas été l'œuvre de Dieu; mais qu'il dise que le démon est sorti du chaos et des ténèbres; que personne ne lui a donné l'existence, mais qu'il est lui-même le principe et la substance du mal, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien; qu'il soit anathème.

8^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit que le diable a créé quelques êtres dans ce monde et qu'il a fait par sa propre puissance le tonnerre, la foudre, la tempête et la sécheresse, comme Priscillien l'a enseigné; qu'il soit anathème.

9^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit que les âmes et les corps humains sont soumis à un signe (2) (du zodiaque), d'où dépend leur destinée, comme les païens et Priscillien l'ont enseigné; qu'il soit anathème.

(1) Il y a dans le texte : *Si quis extrâ sanctam trinitatem, alia nescio quæ divinitatis nomina introduxit, dicens quòd in ipsâ divinitate sit trinitas trinitatis, sicut, etc.* Le cardinal de Aguirre a corrigé la dernière partie de ce texte de la manière suivante : *Dicens quòd ipsa divinitas sit trinitas sicut, etc.*, ce qui donne à ce canon un sens raisonnable.

(2) Le texte porte : *Fatalibus stellis*; mais le cardinal de Aguirre a substitué à ces mots ceux-ci : *Fatali signo*.

10^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit que les douze signes (du zodiaque) sont disposés pour (gouverner) chaque membre de l'âme et du corps, et qu'il les appelle du nom des patriarches, à l'exemple de Priscillien; qu'il soit anathème.

11^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un condamne le mariage et a en horreur la procréation des enfants, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien; qu'il soit anathème.

12^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que la formation du corps humain est l'ouvrage du diable et que ce sont les démons qui façonnent l'homme dans le sein de la mère; d'où il résulte qu'il ne croit pas à la résurrection de la chair, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien; qu'il soit anathème.

13^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que la création de toute chair n'est pas l'œuvre de Dieu, mais bien celle des mauvais anges, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien; qu'il soit anathème.

14^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un pense que les viandes, que Dieu a données à l'homme pour son usage, sont une nourriture immonde, et qu'il s'en abstienne, non pour mortifier son corps, mais parce qu'il la juge impure, de sorte qu'il ne veuille pas même goûter les huiles cuites avec de la viande, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien; qu'il soit anathème.

15^e ANATHÉMATISME. Si un clerc ou un moine retient chez lui des femmes (étrangères) ou adoptives, à l'exception de sa mère, de sa sœur, de sa belle-sœur, ou de celles qui lui sont unies par les liens du sang, et qu'il habite avec elles, comme cela est permis dans la secte des priscilliens; qu'il soit anathème.

16^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un, le cinquième jour pascal (le jeudi-saint), qui est le jour de la cène du Seigneur, n'assiste pas à jeun à la célébration de la messe qui se dit ce jour-là après la neuvième heure, mais qu'à l'exemple des priscilliens il célèbre la solennité de ce jour à la troisième heure, en assistant à la messe des morts, après avoir rompu le jeûne; qu'il soit anathème.

17^e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un lit les Écritures que Priscillien a corrompues pour les rendre favorables à son erreur, ou les traités de Dictinius que cet auteur a lui-même composés avant sa conversion, ou certains écrits hérétiques publiés sous le nom des patriarches, des prophètes ou des apôtres, et qu'il suive ou défende leurs enseignements impies; qu'il soit anathème.

On lut ensuite les canons de discipline des conciles généraux et ceux

des conciles provinciaux, auxquels on ajouta les vingt-deux canons suivants (1) :

1^{er} CANON. Il nous a plu à tous d'ordonner qu'on observe partout le même ordre dans la psalmodie des offices du matin ou du soir, sans y mêler les coutumes des monastères.

2^e CANON. Qu'aux vigiles et aux messes des jours solennels, on récite dans l'église les mêmes leçons.

3^e CANON. Que les évêques et les prêtres saluent le peuple en disant : *Que le Seigneur soit avec vous*, ainsi qu'il est dit dans le livre de Ruth (2); et que le peuple réponde : *et avec votre esprit*; selon la pratique de tout l'Orient fondée sur la tradition apostolique.

4^e CANON. Que dans la célébration de la messe on suive partout l'ordre établi par Profuturus, évêque de Brague, d'après l'autorité du Siège Apostolique.

5^e CANON. Que dans l'administration du baptême, on observe les cérémonies en usage dans l'église de Brague, que l'évêque Profuturus a reçues du Siège du bienheureux apôtre Pierre.

6^e CANON. Que l'on conserve au métropolitain la primauté due à son rang et que les autres évêques se placent par ancienneté d'ordination.

7^e CANON. Que les biens de l'Église soient divisés en trois portions égales, l'une pour l'évêque, l'autre pour les clercs et la troisième pour les réparations ou les luminaires de l'église.

8^e CANON. Qu'il ne soit pas permis à un évêque d'ordonner le clerc d'un autre évêque, sans la permission par écrit de ce dernier.

9^e CANON. Qu'à l'avenir les diacres portent leur étole sur l'épaule, et qu'ils ne la cachent point sous la tunique, afin qu'ils soient distingués des sous-diacres.

10^e CANON. Qu'aucun lecteur ne porte les vases sacrés, si l'évêque ne l'a ordonné sous-diacre.

11^e CANON. Que les lecteurs ne portent point un habit séculier en chantant dans l'église, ni de longs cheveux comme les gentils.

12^e CANON. Que l'on ne chante dans l'église aucune poésie, mais seulement les psaumes et les Écritures-Saintes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

13^e CANON. Qu'il ne soit point permis aux laïques, soit hommes, soit

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 836. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 292.

(2) Ch. II, v. 4. — Petrus Damianus, *De Dominus vobiscum*.

femmes, d'entrer dans le sanctuaire pour communier; cela n'est permis qu'aux clercs, selon les anciens canons.

14^e CANON. Que les clercs qui ne mangent point de viande, mangent au moins des herbes cuites avec de la chair, sous peine d'être excommuniés et privés de leur office, pour avoir été soupçonnés d'hérésie.

15^e CANON. Que personne ne communique avec un excommunié, ainsi qu'il est défendu par les anciens canons, sous peine d'encourir la sentence d'excommunication.

16^e CANON. Que l'on ne donne pas la sépulture ecclésiastique (c'est-à-dire celle qui se fait au chant des psaumes) à ceux qui se donnent eux-mêmes la mort, soit en s'empoisonnant, soit en se jetant dans un précipice, soit en se pendant, soit de toute autre manière, ni à ceux qui sont punis de mort pour leurs crimes; que l'on ne fasse pas mémoire d'eux dans l'oblation.

17^e CANON. Que l'on ne fasse pas également mémoire dans l'oblation des catéchumènes morts sans baptême; que leur sépulture ne se fasse pas au chant des psaumes: l'usage contraire s'est introduit par ignorance.

18^e CANON. Que l'on n'enterre personne dans les églises des saints; mais si cela est nécessaire, qu'on enterre les morts autour et en dehors des murailles des églises; car, puisque les villes ont encore le privilège d'empêcher qu'on enterre les morts dans l'enceinte de leurs murs (1), à plus forte raison le respect dû aux saints martyrs doit procurer ce privilège aux églises.

19^e CANON. Si un prêtre ose bénir le saint chrême ou consacrer une église ou un autel, qu'il soit déposé de son office, car les anciens canons l'ont défendu.

20^e CANON. Qu'aucun laïque ne soit élevé au sacerdoce, s'il n'a fait pendant un an l'office de lecteur et passé par les degrés de sous-diacre et de diacre, conformément aux anciens canons; car il n'est pas permis d'enseigner avant d'avoir appris.

21^e CANON. Que les offrandes des fidèles pour les morts ou pour quelque autre dévotion, soient fidèlement recueillies par un des clercs, pour être ensuite partagées entre tous les clercs, une fois ou deux fois l'année; car si chacun s'appropriait les offrandes de sa semaine, les rétributions seraient souvent inégales, ce qui engendrerait la discorde.

22^e CANON. Que personne n'ose violer les canons faits dans ce concile

(1) Il était interdit par la loi des douze tables d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes; c'est pourquoi les romains les enterraient sur les voies publiques.

et ceux qu'on y a lus; si quelqu'un les enfreint, qu'il soit dégradé de son office.

N° 465.

* CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 565.) — Toujours possédé de la manie de dogmatiser, l'empereur Justinien se laissa entraîner, quelque temps avant sa mort, dans l'hérésie des incorruptibles. Ces sectaires étaient une branche des eutychiens; ils enseignaient que le corps de Jésus-Christ, du moment où il fut formé dans le sein de sa mère, ne pouvait éprouver aucune altération ni aucun changement et n'était point sujet aux affections et aux besoins naturels de l'humanité, en sorte que, durant sa vie mortelle, comme après sa résurrection, il mangeait et buvait sans éprouver ni faim ni soif. Justinien publia un édit pour approuver cette doctrine et employa, selon sa coutume, les menaces et la violence pour contraindre les évêques à y souscrire. Saint Eutychius de Constantinople chercha vainement à lui faire comprendre qu'une pareille doctrine renfermait ce qu'il y avait de plus outré dans l'Eutychianisme, qu'elle anéantissait la réalité des souffrances de la passion et qu'on ne pouvait nommer le corps de Jésus-Christ incorruptible qu'en ce sens qu'il n'avait point été souillé du péché ni corrompu dans le tombeau. L'empereur avait trop d'entêtement et trop de présomption pour se laisser désabuser. Irrité du refus que faisait ce patriarche de souscrire à son édit, il le fit arrêter au commencement de l'an 565, et peu de jours après il réunit quelques évêques qui lui firent son procès et le déposèrent de l'épiscopat. Eutychius réclama contre la violation des règles canoniques, refusa même de comparaître; mais il fut condamné par défaut. On le conduisit ensuite à Amasée, métropole du Pont, dans le monastère qu'il avait gouverné avant d'être évêque, et l'on mit à sa place Jean, surnommé le Scholastique, apocrisiaire d'Antioche (1).

Tous les patriarches et un grand nombre d'évêques refusèrent aussi de souscrire à l'édit de l'empereur. Saint Anastase d'Antioche, à qui ses vertus, ses lumières et la dignité de son âge donnaient une grande autorité sur les évêques d'Orient, répondit par une lettre où il combattait avec beaucoup de force et de netteté la doctrine des incorruptibles; il envoya aussi des instructions aux moines syriens qui l'avaient consulté

(1) Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 30, 33. — Bollandistes, *Vita sancti Eutychii*, 6 avril. — Victor de Tunone, *Chronie*. — Théophane, p. 203.

et les mit dans la disposition de tout souffrir pour la défense de la foi. Son exemple fut suivi par les évêques d'Orient, qui répondirent à l'empereur, lorsqu'on demanda leurs souscriptions, qu'ils se conformaient à leur patriarche. Irrité de ces refus, Justinien se disposait à faire chasser Anastase de son siège, lorsqu'il mourut lui-même le 14 novembre de l'an 565, dans la trente-neuvième année de son règne (1).

N° 464.

II^e CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE II.)

(L'an 567 (2).) — La sixième année de son règne, le roi Gontran rassembla un concile de quatorze évêques à Lyon, auquel présida saint Nizier (3), évêque de cette ville. Huit étaient présents, six se firent représenter par des députés. Salone, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, accusés et convaincus de divers crimes, furent déposés de l'épiscopat. On fit ensuite six canons qui n'offrent rien de remarquable, si ce n'est l'excommunication contre ceux qui réduisaient en servitude les personnes libres (4).

1^{er} CANON. Que les différends des évêques d'une même province soient terminés par le jugement du métropolitain et des évêques de la province; et si les évêques en contestation sont de différentes provinces, qu'ils soient jugés par les deux métropolitains.

2^e CANON. Que les donations faites par les évêques, les prêtres ou par les autres clercs inférieurs, soit aux églises, soit à diverses personnes en particulier, subsistent quand même elles ne seraient pas revêues de toutes les formalités exigées par les lois.

3^e CANON. Que celui qui entreprend de réduire en servitude les personnes libres soit excommunié.

4^e CANON. Conformément aux décrets des anciens Pères, que celui qui aura été excommunié par son évêque pour un crime quelconque,

(1) Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 33.

(2) Ce concile est daté de la sixième année du règne de Gontran, et d'après l'*Art de vérifier les dates*, de l'indiction 14. — Les PP. Labbe et Sirmond le datent de la 15^e indiction, l'an de Jésus-Christ 567; — Binus, de l'an 570.

(3) L'*Art de vérifier les dates* dit saint Nicet. — Les actes portent, en effet, le nom de *Nicetius episcopus ecclesie lugdunensis*; mais on l'appelle ordinairement saint Nizier.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 847. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 325. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. III, p. 354.

ne puisse être reçu à la communion d'un autre évêque, s'il n'a été rétabli par celui-là même qui l'a retranché de la communion de l'Église.

5^e CANON. Les évêques ne doivent point ôter aux clercs les biens qui leur ont été donnés par leurs prédécesseurs, soit en usufruit si ces biens appartiennent à l'Église, soit en propriété s'ils faisaient partie du patrimoine des évêques donateurs.

6^e CANON. Que dans toutes les églises et les paroisses on fasse des litanies (ou rogations) avant le premier dimanche du neuvième mois (de novembre), comme on fait avant l'Ascension.

N^o 463.

II^e CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE II.)

(Le 17 novembre de l'an 567 (1).) — Ce concile fut assemblé, avec la permission du roi Charibert, pour le maintien de la discipline ecclésiastique. Neuf évêques y assistèrent, savoir : saint Germain de Paris, Félix de Nantes, Chalétric de Chartres, Domitien d'Angers, Victor de Rennes, saint Domnole du Mans et saint Leudebaude de Séz. Euphronius, évêque de Tours, y présida. On y fit vingt-sept canons touchant la discipline et les cérémonies de l'église (2).

1^{er} CANON. Nous ordonnons que le Concile de la province s'assemble deux fois par an, ou du moins une fois; que les évêques qui, après y avoir été mandés, refusent d'y venir, soient excommuniés.

2^e CANON. Que les évêques qui ont des différends entre eux, prennent des prêtres pour arbitres.

3^e CANON. Que le corps du Seigneur (c'est-à-dire les offrandes faites par les fidèles pour le sacrifice de la messe) soit arrangé sur l'autel sous la forme d'une croix et non d'une manière arbitraire (3).

(1) Ce concile est daté du quinzième des calendes de décembre, la sixième année du règne de Charibert.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VI, cap. 9. — Le P. Labbe, *Sacro-sancta concilia*, t. V, p. 852. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 329. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 18. — Maan, *Conc. provinc. Turon.*, pars 2^a, p. 18. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 355.

(3) Voici le texte de ce canon qui a donné lieu à différentes interprétations : *Ut corpus Domini in altari, non in imaginario ordine, sed sub crucis titulo componatur.* Quelques-uns pensent que l'interprétation la plus littérale de ce canon est qu'on ne doit pas mettre le corps du Seigneur sur l'autel au rang des images, mais sous la croix; d'autres, au contraire, le traduisent de la manière suivante : *Qu'on n'arrange point sur l'autel d'une manière arbitraire, mais en forme de croix, les hosties*

4^e CANON. Que les laïques ne se tiennent point avec les clercs près de l'autel où se fait la célébration des saints mystères; que la partie de l'église, depuis les balustres jusqu'à l'autel, soit réservée aux chœurs des clercs qui chantent; que le sanctuaire soit toutefois ouvert, selon la coutume, aux laïques et même aux femmes pour prier et communier (hors le temps de l'office).

5^e CANON. Que chaque cité ait soin de nourrir ses pauvres; en sorte que chaque prêtre de la campagne et chaque citoyen se charge des siens et qu'ils ne soient pas vagabonds dans les autres cités.

6^e CANON. Que les seuls évêques, à l'exclusion des prêtres et des laïques, puissent donner des lettres de recommandation.

7^e CANON. Qu'un évêque ne puisse déposer un abbé ni un archiprêtre sans le conseil des prêtres et des abbés; que l'évêque qui recevra à sa communion un clerc excommunié par un autre évêque, après en avoir été averti, soit lui-même excommunié jusqu'au prochain concile.

8^e CANON. Que l'on n'ordonne pas dans la province Armorique un évêque, soit romain, soit breton, sans le consentement du métropolitain et des comprovinciaux, sous peine d'excommunication jusqu'à la tenue du grand concile.

9^e CANON. Que les clercs n'aient point chez eux de femmes étrangères, sous prétexte de nécessité ou d'ordre dans leurs maisons.

10^e CANON. Que (les évêques) travaillent des mains et se procurent par quelque petit métier de quoi se nourrir et se vêtir (1).

11^e CANON. Que ceux qui négligeront de faire observer ce règlement soient excommuniés (jusqu'au prochain concile).

12^e CANON. Que l'évêque vive avec sa femme comme avec sa sœur, et quoiqu'il doive être toujours accompagné de clercs, même dans sa chambre, il faut qu'il soit tellement séparé de sa femme, que celles qui la servent n'aient aucune communication avec ceux qui servent les clercs, afin d'éviter tout soupçon.

13^e CANON. Que l'évêque qui n'est point marié ne souffre point de femmes chez lui.

offerres par les fidèles. Dupin, t. IV, p. 502, donne l'interprétation suivante comme la plus naturelle et la plus conforme aux anciens ordres : *Que les parcelles de l'Eucharistie, qui sont sur l'autel, ne soient pas disposées à la fantaisie du célébrant, mais en forme de croix; et en effet la traduction la plus littérale est celle-ci : Que le corps du Seigneur soit arrangé sur l'autel, non dans un ordre imaginaire, mais sous la forme d'une croix.*

(1) Voici le texte de ce canon : *Cum jubeamur victum aut vestitum artificioso quærere, et manibus propriis laborare.*